

Février 2020

## **Nouvel Arrêté du 06 janvier 2021<sup>1</sup> : Des modifications substantielles sur les dispositifs en matière de LCB-FT pour les acteurs de l'assurance**

**Un Arrêté a été pris le 06 janvier 2021 en transposition de la Directive européenne Solvabilité II du 25 novembre 2009 et du Règlement délégué 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014. Cet Arrêté, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> mars 2021, apporte des modifications substantielles dans les obligations des organismes assujettis en matière de dispositifs de LCB-FT. Ce texte est distinct des textes de transposition en droit français de la 6eme directive européenne sur la LCB-FT<sup>2</sup> toujours en attente.**

Les principales dispositions sont exposées ci-après, elles sont applicables en France métropolitaine et dans les DROM COM.

### **Art. 1 Définition de la procédure d'escalade**

Il s'agit d'une nouvelle procédure permettant au sein de l'organisme assujetti et, le cas échéant, de l'ensemble du groupe, d'assurer à toute personne participant à la mise en œuvre des obligations de LCB-FT, en particulier le responsable du dispositif mentionné à l'article L. 561-32 du CMF, les déclarants et correspondants mentionnés aux articles R. 561-23 et R. 561-24 du même code ou les personnes chargées d'une mission de contrôle interne, un accès effectif et rapide aux informations nécessaires à l'exercice de leurs missions. Cette **procédure d'escalade** définit les modalités de prévention et de solution, au besoin par la voie hiérarchique, des éventuels obstacles dans la transmission de ces informations, notamment par toute personne exerçant des activités opérationnelles ou chargée de l'analyse des opérations. En l'absence de précisions sur son formalisme, cette procédure peut être soit incluse au sein de la procédure LCB-FT soit faire l'objet d'un document distinct.

### **Art.3 Responsabilité renforcée du Responsable du dispositif LCB-FT**

Le Responsable du dispositif LCB-FT a pour missions de :

- Valider la classification des risques et de la transmettre à l'organe de surveillance après chaque mise à jour ;
- Valider les procédures internes en veillant à ce que des procédures d'échange d'informations et des procédures d'escalade permettent de s'assurer de la transmission effective et rapide d'informations aux personnes participant à la mise en œuvre des obligations de LCB-FT ;

<sup>1</sup> Arrêté du 06/01/2021 (JOCE 16/01/21)– mise en œuvre 01/03/2021 - Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) transposé en droit français par l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 - Règlement délégué 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

<sup>2</sup> La directive 2018/1673 du 23 octobre 2018, visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal,

- S'assurer de la mise en place par les filiales et succursales de l'organisme assujetti établies à l'étranger de dispositifs de contrôle de la conformité de leurs opérations aux règles locales en matière de LCB-FT et de gel des avoirs, et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques. Le responsable du dispositif veille à la mise en place des procédures de centralisation ou de coordination des informations relatives aux éventuels dysfonctionnements dans la mise en œuvre effective des obligations de LCB-FT ;
- Être informé des dysfonctionnements, y compris des incidents et des insuffisances mentionnés aux articles R. 561-38-4 et R. 561-38-8 du CMF identifiés par les systèmes de contrôle interne ou constatés par les autorités de contrôle nationales et étrangères. Ces informations sont transmises au déclarant et au correspondant nommés au titre des articles R. 561-23 et R. 561-24 du CMF, selon les compétences respectives de ceux-ci. Le responsable du dispositif définit des procédures permettant de vérifier la mise en œuvre et le suivi des mesures correctrices pour remédier aux dysfonctionnements, incidents et insuffisances identifiés. Il tient les dirigeants et l'organe de surveillance informés de l'évolution du dispositif et des actions conduites dans ce domaine. Lorsque la taille de l'organisme assujetti, la nature de son activité ou les risques identifiés par la classification des risques ne permettent pas de confier les missions du responsable du dispositif à une personne autre que le dirigeant, ce dernier assure lui-même cette responsabilité.

#### **Chapitre 1 - Art.4 Un dispositif de gestion de risques centralisé et coordonné :**

Le dispositif de gestion des risques est adapté aux caractéristiques des activités, de la clientèle, des implantations de l'organisme assujetti et aux risques identifiés par la classification des risques. Les organismes assujettis mettent en place des **procédures de centralisation ou de coordination** de l'analyse de ces opérations et du traitement de ces alertes selon des modalités adaptées à leur organisation et qui tiennent compte, le cas échéant, de leur appartenance à un groupe.

#### **Chapitre II – La tierce introduction**

**Art. 8. 2°** Les modalités de sélection des tiers introducteurs sont précisées

**Art.9** Lorsqu'un organisme assujetti recourt à un prestataire externe en application des articles R. 561-38-2 et R. 562-1 du CMF, les procédures internes prévoient une **information de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**, qui est avisée de toute évolution importante concernant les prestations externalisées.

Lorsqu'un organisme assujetti recourt à un prestataire externe également assujetti au présent arrêté, son dispositif prend en compte les mesures prises, le cas échéant de concert, par les deux organismes assujettis pour se conformer aux dispositions du présent Arrêté et lui permettre de s'assurer du respect de ses propres obligations sur le fondement de ces mesures.

**Art.10** Les mentions et dispositions qui doivent figurer aux contrats conclus avec les prestataires sont précisées.

#### **Chapitre III - Art.11 et 12. Des procédures internes centralisées et coordonnées en matière de Gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition de fonds**

Le législateur requiert des organismes assujettis la mise en place, selon des modalités adaptées à leur organisation, de procédures de centralisation ou de coordination de l'analyse et de traitement des alertes. Ces procédures permettent de s'assurer de la bonne application des mesures de gel des avoirs et de l'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques à

l'ensemble de leurs activités. Elles définissent les modalités d'échange d'informations nécessaires au traitement de ces alertes. Le texte rappelle que les obligations en matière de gel des avoirs s'appliquent aux organismes assujettis qui exercent leur activité en libre prestation de services ou en libre établissement dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux activités exercées par des succursales de l'organisme assujetti établies dans un pays tiers hors Union Européenne.

#### **Chapitre IV - Art 13 à 19. Un renforcement des mesures de contrôle interne permanent et périodique**

Les organismes assujettis doivent :

- s'assurer de l'indépendance entre les personnes dédiées aux fonctions de contrôle interne et celles exerçant des fonctions opérationnelles ;
- désigner un responsable du contrôle permanent du dispositif de LCB-FT (**Art.15**)<sup>3</sup> ainsi qu'un responsable du contrôle périodique (audit interne), dont les identités sont communiquées à l'ACPR et aux organes de direction et de surveillance ;
- mettre en place un dispositif de contrôle interne efficient, les missions pouvant être externalisées ou confiées à un organe central au sein d'un groupe, qui repose sur des programmes de contrôles périodiques annuels. Les rapports des contrôles sont transmis aux instances dirigeantes et de surveillance des organismes assujettis ;
- s'assurer que le dispositif de contrôle interne est mis en place dans les succursales et filiales des organismes assujettis y inclus à l'étranger sous réserve de leur conformité aux règles locales.

#### **Chapitre V - Art 20 à 24- Dispositions applicables aux groupes**

Les dispositions de l'Arrêté du 06/01/2021 sont applicables aux organismes d'(ré)assurance faisant l'objet d'un contrôle de groupe au sens des dispositions des Articles L 356-2 du code des assurances et L 111-4 2 du code de la mutualité. Les entreprises mères de groupes établissent la classification des risques pour les entités du groupe et élaborent une méthodologie permettant à toutes ces entités d'effectuer leur propre classification des risques en cohérence avec celle du groupe, en tenant compte de leurs activités, clients et canaux de distribution, de l'analyse des risques publiée localement et des informations diffusées par la cellule de renseignement financier locale. Elles mettent en place une organisation et des procédures permettant d'assurer l'efficacité du dispositif LCB-FT de l'ensemble du groupe. Elles désignent un Responsable du dispositif LCB-FT groupe.

#### **Chapitre VI - Art 25 à 27- Rôle renforcé des dirigeants et de l'organe de surveillance**

Les dirigeants des organismes assujettis et, le cas échéant, de l'entreprise mère de groupe, évaluent et contrôlent périodiquement l'efficacité des dispositifs et des procédures mis en place pour se conformer aux dispositions du II de l'article L. 561-36-1 du CMF. Ils prennent, dans les délais prévus aux articles R. 561-38-4, R. 561-38-7 et R. 562-1 du même code, les mesures correctrices nécessaires pour remédier aux incidents importants et aux insuffisances en matière de LCB-FT et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.

---

<sup>3</sup> ref Art.L 354-1 du code des assurances « fonction de vérification de la conformité »

L'organe de surveillance des organismes assujettis et, le cas échéant, de l'entreprise mère de groupe examine régulièrement, le cas échéant avec l'aide du comité des risques, la politique de LCB-FT, les dispositifs et les procédures mis en place pour se conformer aux dispositions du II de l'article L. 561-36-1 du CMF et les mesures correctrices. Ils s'assurent de leur efficacité.

Les organismes assujettis définissent des procédures permettant d'informer les dirigeants des incidents importants. Ils définissent des procédures qui permettent au responsable du contrôle périodique des dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques d'informer directement et de sa propre initiative l'organe de surveillance et, le cas échéant, le comité des risques de l'absence d'exécution de ces mesures correctrices dans les conditions prévues aux articles R. 561-38-4 et R. 562-1 du même code.

Les organismes assujettis et les entreprises mères de groupes établissent un rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de LCB-FT et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.

## Chapitre VII - Dispositions diverses

**Art 30 - III.** – L'arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de LCB-FT mentionnée au 2° du II de l'article L. 561-9 du CMF est abrogé ;

IV. – Les **articles A.310-5 à A.310-8 du code des assurances<sup>4</sup> sont abrogés**. Les seuils de mise en œuvre des mesures de vigilance prévus à l'article A 310-6<sup>5</sup> et l'article A 310-7<sup>6</sup> du code des assurances sont ainsi supprimés.

\*\*\*\*\*

---

<sup>4</sup> Et A 114-2 II du code de la mutualité « II. – En application du 3° de l'article R. 561-16 du code monétaire et financier, ne sont pas soumises aux obligations mentionnées aux articles L. 561-5 et L. 561-6 les opérations des branches 15 à 18 définies à l'article R. 211-2 du code de la mutualité lorsque le montant de la cotisation annuelle par contrat ne dépasse pas 10 000 €. »

<sup>5</sup> Absence de contrôle pour les opérations d'assurance de la branche 3 lorsque le montant de prime annuelle par contrat ne dépasse pas 3.000€ ; Absence de contrôle pour les opérations d'assurance des branches 4 à 18, à l'exception des grands risques définis à l'art 111-6 du code des assurances, lorsque le montant de prime annuelle par contrat ne dépasse pas 10.000€

<sup>6</sup> Les intermédiaires d'assurance visés à l'article L. 561-2 (2°) du CMF ne sont pas tenus de mettre en œuvre les obligations mentionnées aux points 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 561-38 du même code lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'a pas dépassé 500.000 € au cours des cinq dernières années